

Woodrow Wheatley (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

The Provincial Bank of Canada (*Defendant*)
Respondent.

1969: May 9, 12; 1970: April 28.

Present: Cartwright C.J. and Abbott, Judson, Ritchie and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
PRINCE EDWARD ISLAND IN BANCO

Banks and banking—Approach by customer for proposed financing of contract for sale of logs—Purchaser to arrange letter of credit in favour of vendor for full amount of order—Interim credit made available within limits of personal security—Failure to produce letter of credit—Whether liability incurred by bank to customer in calling loan, realizing on security and refusing further financing—Quantum of damages.

In January 1963, the appellant W opened negotiations with I-C Co. to supply that company with a quantity of logs. W lacked the resources to finance the contract and he and the representative of I-C discussed with the manager of the respondent bank the prospective financing. The contract between W and I-C was executed on March 13, 1963, and the logs were to be ready for delivery on or before June 29, 1963.

Within the limits of security which it held from W personally, the bank made interim credit available to him until June 6, 1963. At that time the bank came to the conclusion that a letter of credit in favour of the vendor in the full amount of the order, which, under the agreement, the purchaser was to arrange, would not be forthcoming and that W could not possibly meet his contractual loading date. It therefore refused further financing, liquidated its security and applied the proceeds on notes that it held.

In an action for damages for the bank's failure to finance the contract, the appellant was awarded \$20,378 at trial. On appeal this was reduced to \$1,486.47. On appeal to this Court, the appellant asked that the judgment at trial be restored. The bank asked for the dismissal of the appeal but did not cross-appeal against the award of \$1,486.47.

Held (Cartwright C.J. and Spence J. dissenting):
The appeal should be dismissed.

Woodrow Wheatley (*Demandeur*) *Appelant*;

et

La Banque Provinciale du Canada (*Défenderesse*)
Intimée.

1969: les 9 et 12 mai; 1970: le 28 avril.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott, Judson, Ritchie et Spence.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, EN BANC

Banques—Financement d'un contrat de vente de bois en billes—Acheteur devant obtenir une lettre de crédit en faveur du vendeur pour le plein montant de la commande—Préfinancement dans la mesure des garanties personnelles—Défaut de fournir lettre de crédit—Responsabilité de la banque pour avoir exigé remboursement du prêt, d'avoir réalisé garanties et refusé de poursuivre préfinancement—Quantum des dommages.

En janvier 1963, l'appelant W a entamé des pourparlers avec I-C Co. en vue de livrer à cette société une quantité de bois en billes. W n'avait pas les moyens financiers de réaliser cette entreprise, aussi avec le représentant de I-C il rencontra le gérant de la banque intimée pour discuter du financement nécessaire. Le contrat entre W et I-C a été signé le 13 mars 1963, et les billes devaient être prêtes à livrer le 29 juin 1963, ou avant cette date.

Dans la mesure des garanties personnelles que W a données, la banque a assuré un préfinancement jusqu'au 6 juin 1963. A ce moment-là, la banque a jugé que la lettre de crédit en faveur du vendeur pour le plein montant de la commande que, selon le contrat, l'acheteur devait obtenir, n'arriverait pas et que W serait dans l'impossibilité de faire le chargement à la date prévue au contrat. Elle a donc refusé de continuer le préfinancement, réalisé les garanties et en a imputé le produit à l'acquittement des billets à ordre qu'elle détenait.

Dans une action en dommages à cause du refus de la banque de financer l'exécution du contrat, le juge de première instance a accordé à l'appelant la somme de \$20,378. En appel, cette somme a été réduite à \$1,486.47. L'appelant demande à cette Cour de rétablir le jugement de première instance. La banque demande le rejet du pourvoi, mais n'introduit pas de pourvoi incident à l'encontre de l'adjudication de \$1,486.47.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge en Chef Cartwright et le Juge Spence étant dissidents.

Per Abbott, Judson and Ritchie JJ.: The bank incurred no liability to W in calling its loan and realizing on its security and refusing further financing. The failure to produce the letter of credit was a complete justification of its action. The Court of Appeal, which rejected the trial judge's finding that the bank had bound itself for a loan for the interim financing to at least \$50,000, reduced W's damages to \$1,486.47 because it thought that there had been a breach of contract to provide reasonable interim financing and because on June 6, 1963, the bank, when it called the loan, charged up notes that did not become due until July 12, 1963. The bank, although not contractually bound to do so, did provide reasonable interim financing. The notes that fell due on July 12, 1963, had been taken in reliance on the production of the letter of credit at the proper time. When W failed to produce the letter of credit, the bank was entitled to charge back the notes. Had there been a cross-appeal, it should have been allowed.

Per Cartwright C.J. and Spence J., dissenting: The real issue in this appeal was not the question of whether the respondent was in breach of its contract but rather the quantum of damages which should be allowed to the appellant. The damages which the appellant was entitled to recover were his losses actually resulting or which were reasonably foreseeable as liable to result from such breach. The amount of special damages for loss sustained for disbursements made by the appellant in attempting to carry out the logging contract was \$13,734.60. In addition, the appellant was entitled to \$7,000 as damages for the loss of profits he would have gained upon the contract. Allowing the appellant damages in the total of the two amounts aforesaid, and crediting the respondent with the amount of a default judgment recovered by it against the appellant, the latter should be given judgment for \$13,226.57 plus interest. *Hadley v. Baxendale* (1854), 9 Ex. 341; *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries Ltd.*; *Coulson & Co. Ltd. (Third Parties)*, [1949] 2. K.B. 528, referred to.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, *in banco*, allowing an appeal from a judgment of Bell J. Appeal dismissed, Cartwright C.J. and Spence J. dissenting.

Les Juges Abbott, Judson et Ritchie: La banque n'a encouru aucune responsabilité envers W du fait d'avoir exigé le remboursement de son prêt, d'avoir réalisé les garanties et refusé de poursuivre le préfinancement. Le défaut de fournir la lettre de crédit justifie tout à fait sa conduite. La Cour d'appel, qui a rejeté la conclusion du juge de première instance que la banque s'était obligée à assurer le préfinancement pour un prêt d'au moins \$50,000, a réduit à \$1,486.47 les dommages accordés à W parce qu'elle a jugé qu'il y avait eu rupture de l'engagement de fournir un préfinancement raisonnable et parce que la banque en réclamant le remboursement du prêt le 6 juin 1963 a débité les billets à ordre qui ne devenaient exigible que le 12 juillet 1963. Quoiqu'il n'y avait pas d'engagement contractuel de sa part, la banque a quand même assuré un préfinancement raisonnable. La banque avait pris les billets qui venaient à échéance le 12 juillet 1963 en comptant sur le dépôt de la lettre de crédit en temps utile. Quand W a fait défaut de déposer la lettre de crédit, la banque était justifiée d'exiger le remboursement immédiat des billets. S'il y avait eu un appel incident, il aurait été accueilli.

Le Juge en Chef Cartwright et le Juge Spence, dissidents: Le seul problème soulevé par le présent pourvoi est, non pas de savoir si l'intimée a rempli son contrat, mais plutôt de déterminer le montant des dommages qu'il y a lieu d'adjuger à l'appellant. Les dommages que l'appellant est en droit de recouvrer sont les pertes qu'il a effectivement subies ou celles qui étaient raisonnablement prévisibles comme conséquence de la rupture du contrat. Le montant à titre de dommages spéciaux pour la perte subie par l'appellant du fait des frais engagés en essayant d'exécuter le contrat s'élève à \$13,734.60. De plus, l'appellant a droit à une compensation de \$7,000 pour la perte des bénéfices qu'il aurait retirés du contrat. Si l'on accorde à l'appellant des dommages pour le total des deux montants indiqués, et si l'on donne crédit à l'intimée d'un jugement par défaut qu'elle a obtenu contre l'appellant, jugement doit être prononcé pour \$13,226.57 avec intérêts. Arrêts mentionnés: *Hadley v. Baxendale* (1854), 9 Ex. 341; *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries Ltd.*; *Coulson & Co. Ltd. (Third Parties)*, [1949] 2 K.B. 528.

APPEL d'un jugement de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, en banc, accueillant un appel d'un jugement du Juge Bell. Appel rejeté, le Juge en Chef Cartwright et le Juge Spence étant dissidents.

Gordon P. Killeen, for the plaintiff, appellant.

Charles R. McQuaid, for the defendant, respondent.

The judgment of Cartwright C.J. and Spence J. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, *in banco*, pronounced on January 24, 1968, allowing an appeal from a judgment of Bell J. in the Supreme Court of Prince Edward Island pronounced on December 21, 1966. By the judgment at trial, Bell J. had allowed the present appellant damages in the sum of \$20,378 and provided that if a certain insurance policy upon the appellant's life were returned the damages should be reduced to \$18,978. By the majority judgment in appeal, the damages allowed to the appellant were reduced to \$1,486.47 with certain interest. The judgments permitted an offset of a default judgment given against the appellant and in favour of the respondent which judgment was referred to as being in an amount of \$7,000.

The appellant had been a farmer and a lumberman and had engaged in various commercial enterprises from time to time. In late 1962, he learned from an acquaintance that Inter-Can Trading Limited, a company with head office in Toronto, Ontario, was interested in arranging purchases of wood products for shipment from Canada to Europe. He went to New Brunswick to confer with a Mr. Ian Herold, an officer of that company. The appellant was anxious to enter into contracts with the said Inter-Can Trading Company Limited, hereafter referred to as Inter-Can. He consulted Mr. Edward Black, the then manager of the respondent bank in Charlottetown, Prince Edward Island, and outlined to Mr. Black the type of transaction which it was proposed he, the appellant, should enter into with Inter-Can. Mr. Black agreed that such a course of business was desirable and could well be profitable and undertook to submit the appellant's request for financing to his regional supervisor in Moncton. This conference with Mr. Black took place on January 24, 1963, and about one week

Gordon P. Killeen, pour le demandeur, appellant.

Charles R. McQuaid, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et du Juge Spence a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, en banc, rendu le 24 janvier 1968, qui faisait droit à l'appel d'un jugement rendu le 21 décembre 1966, par le Juge Bell, de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. Dans son jugement en première instance, le Juge Bell avait accordé au présent appellant, à titre de dommages, la somme de \$20,378, et en avait ordonné la réduction à \$18,978 si une certaine police d'assurance sur la vie de l'appellant était rétrocédée. La Cour siégeant en appel, par un jugement majoritaire, a réduit les dommages accordés au présent appellant à \$1,486.47, avec intérêt. Ces jugements ont autorisé la compensation avec un jugement par défaut contre l'appellant en faveur de l'intimé, qu'on a dit être pour la somme de \$7,000.

L'appellant a été cultivateur et bûcheron et il a exploité, à l'occasion, diverses entreprises commerciales. Vers la fin de 1962, il apprenait d'une connaissance qu'Inter-Can Trading Limited, une société ayant son siège social à Toronto (Ontario), était intéressée à acheter des produits forestiers au Canada pour les expédier en Europe. Il s'est donc rendu au Nouveau-Brunswick pour s'entretenir avec un nommé Ian Herold, représentant de cette société. L'appellant souhaitait conclure des marchés avec ladite Inter-Can Trading Company Limited (ci-après appelée: Inter-Can). Il a consulté M. Edward Black, qui était alors gérant de la banque intimée à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), et a indiqué à M. Black le genre de transaction qu'on lui proposait de conclure avec Inter-Can. M. Black a convenu que l'affaire était intéressante et pouvait bien être profitable, et il a accepté de présenter au directeur régional à Moncton la demande de crédit de l'appellant. Cet entretien avec M. Black eut lieu le 24 janvier 1963. Environ une semaine plus tard, M. Black informait

later Mr. Black informed the appellant that the Moncton office had approved the financing of such business.

The discussion with Mr. Herold had been for the sale to Inter-Can for transport to his principals in Europe of logs, poles and pulpwood. It was a transaction dealing with these three wood products which the appellant outlined to Mr. Black. Mr. Black's reply to the appellant at about the end of January 1963 was to the effect that his bank would engage in the financing of transactions entailing the sale of those three wood products to the Inter-Can Company.

On all the evidence, it would appear that what was agreed to was, firstly, interim financing in order to permit the appellant to commence and carry forward the assembly of these wood products for shipment and then a firm contract whereby the appellant would have total financing to the extent of \$80,000 with the appellant depositing with the bank \$20,000 in either cash or securities, and then obtaining an irrevocable letter of credit from the Inter-Can Company in the amount of \$60,000 which the appellant was to deposit with the bank.

The learned trial judge in his reasons gave a lengthy review of the discussions and arrangements between the parties and indicated a clear finding of credibility in favour of the appellant in these words:

I feel that the evidence of the plaintiff, definite and affirmative and backed up by a complete record of all transactions, must receive preference over the defendant's negative and somewhat indefinite statements.

By the "defendant's", the learned trial judge was referring to Mr. Black who gave the only evidence on behalf of the defendant bank. That finding of credibility is referred to on several occasions by Campbell C.J., giving the main judgment on appeal, when he said:

So far as conflict of evidence is concerned, the learned trial judge has found the testimony of the respondent more acceptable than that of Mr. Black, and this Court is bound to respect that preference.

And again:

The learned trial judge, preferring the credibility of Wheatley's evidence to that of Black's, finds that

l'appelant que le bureau de Moncton avait approuvé le financement de cette affaire.

Les pourparlers avec M. Herold avaient porté sur la vente à Inter-Can, pour expédition à ses commettants en Europe, de billes, de poteaux et de bois à pâte. C'est une transaction relative à ces trois catégories de produits forestiers que l'appelant avait soumise à M. Black. M. Black a répondu à l'appelant, vers la fin du mois de janvier 1963, que sa banque financerait les transactions relatives à la vente de ces trois catégories de produits forestiers à la société Inter-Can.

D'après l'ensemble de la preuve, on voit que l'on a convenu, premièrement, d'un préfinancement pour permettre à l'appelant de commercer et de poursuivre le rassemblement de ces produits forestiers en vue de leur expédition, et ensuite, un contrat ferme par lequel l'appelant disposerait d'un crédit total de \$80,000, contre le dépôt auprès de la banque de \$20,000, en argent ou en valeurs, et l'obtention subséquente de la société Inter-Can d'une lettre de crédit irrévocable au montant de \$60,000 que l'appelant déposerait à la banque.

Le savant juge de première instance passe longuement en revue, dans ses motifs de jugement, les pourparlers et les accords entre les parties, et indique nettement qu'il ajoute foi au témoignage de l'appelant, en ces termes:

[TRADUCTION] Je pense qu'il faut préférer le témoignage du demandeur, précis, positif, et corroboré par un dossier complet de toutes les transactions, aux déclarations négatives et assez imprécises du défendeur.

Par le «défendeur», le savant juge de première instance entendait M. Black, le seul qui ait témoigné pour le compte de la banque défenderesse. Dans le jugement principal en appel, le Juge en chef Campbell fait mention à plusieurs reprises de cette conclusion sur la crédibilité:

[TRADUCTION] En ce qui concerne les divergences dans les témoignages, le savant juge de première instance a estimé le témoignage de l'intimé préférable à celui de M. Black, et cette Cour est tenue de respecter ce choix.

Et plus loin:

[TRADUCTION] Le savant juge de première instance, préférant sur la crédibilité le témoignage de Wheatley

on June 6th "Mr. Black disappeared leaving the plaintiff high and dry, with numerous cheques outstanding which had been issued on Black's instructions and with his consent". This Court is bound by that finding of relative credibility.

With reference to the contract for interim financing, Bell J. at trial made this finding:

I find as a fact from the evidence before me that the defendant accepted the plaintiff's application for a loan for the interim financing of the Inter-Can Trading contract to at least \$50,000 and entered into the agreement by advancing considerable sums of money up to June 6, 1963, . . .

The appellant, immediately following Mr. Black's reporting to him the defendant bank's favourable decision at the end of January 1963, proceeded vigorously in the preparations for carrying out his tentative contract with Inter-Can. *Inter alia*, he retained a Mr. Roland Roberts as his assistant, and advertised in the local newspaper seeking contracts for the sale of wood by those who had standing timber on their properties and recruited a crew of woodsmen to cut wood on other lands under a large variety of arrangements which need not be considered in detail here. This work went forward until March 13, 1963, when the appellant and Inter-Can entered into a contract in writing. Article 1 of that contract, although somewhat lengthy, should be quoted verbatim:

1. The Vendor hereby covenants to sell to the Purchaser, and the Purchaser hereby covenants to purchase from the Vendor, F.O.B. the Purchaser's vessel, a minimum of Nineteen Hundred (1900) cords and a maximum of Twenty-one Hundred (2100) cords of spruce logs, hereinafter referred to as the "logs", under the conditions as hereinafter contained, that is to say:

(a) *Species*—The logs shall be of eastern Canadian spruce, with a minimum of seventy-five per cent (75%) spruce;

(b) *Type*—The logs shall be knife and/or sap peeled with all the outer bark and one-half of the inner bark removed;

(c) *Quality*—The logs shall be sound wood with solid heart and no visible exterior defects. The

à celui de Black, constate que le 6 juin, «M. Black s'est retiré laissant le demandeur en plan, avec plusieurs chèques en circulation qui avaient été tirés sur les instructions de Black et avec son consentement». Cette Cour est tenue de respecter cette conclusion sur la crédibilité relative des témoins.

Au sujet du contrat de préfinancement, le Juge Bell, en première instance, conclut de la façon suivante:

[TRADUCTION] Je conclus, d'après la preuve qui m'est soumise, que la défenderesse a accepté la demande de prêt du demandeur jusqu'à concurrence de \$50,000 au moins, pour le préfinancement de son contrat avec Inter-Can, et conclut l'accord en avançant des sommes importantes jusqu'au 6 juin 1963, . . .

Immédiatement après que M. Black lui eût fait part, fin janvier 1963, de la décision favorable de la banque défenderesse, l'appelant a procédé activement aux préparatifs d'exécution de son projet de contrat avec Inter-Can. Il a notamment engagé M. Roland Roberts en qualité d'assistant, publié des annonces dans le journal local en vue de contrats pour la vente de bois avec ceux qui avaient du bois debout sur leurs terres, et a recruté une équipe de bûcherons pour la coupe du bois sur d'autres terres, en vertu d'ententes très variées qu'il est inutile d'étudier en détail ici. Les travaux se sont poursuivis jusqu'au 13 mars 1963, date à laquelle l'appelant et Inter-Can ont conclu un contrat par écrit. L'article 1 de ce contrat, bien qu'assez long, doit être reproduit en entier:

[TRADUCTION] 1. Par les présentes, le vendeur s'engage à vendre à l'acheteur, et l'acheteur s'engage à acheter du vendeur, franco à bord du navire de l'acheteur, un minimum de mille neuf cents (1900) cordes et un maximum de deux mille cent (2100) cordes de billes d'épinette, ci-après désignées «les billes» aux conditions stipulées ci-après, à savoir:

a) *Espèce*—Les billes devront être de bois d'épinette de l'Est canadien, et contenir un minimum de soixante-quinze pour-cent (75%) d'épinette;

b) *Type*—Les billes devront être écorcées au couteau ou à la sève en enlevant toute l'écorce extérieure et la moitié de l'aubier;

c) *Qualité*—Les billes devront être de bois sain, le cœur devra être dur et ne laisser voir aucun défaut

ends shall be cut square and excessive crooks, sweeps and other shape deformities shall not be permitted;

(d) *Length*—The logs shall have a minimum length of thirteen (13) feet, three (3) inches. For the purpose of computing payment of the logs such shall be computed on a basis of thirteen (13) feet;

(e) *Diameter*—The logs shall be of a diameter of six (6) inches or more, measured at the small end;

(f) *Delivery*—The logs shall be ready for delivery at a place or places to be mutually agreed upon by the parties hereto on or before the twenty-ninth (29th) day of June, A.D. 1963; upon loading the logs aboard the vessel such logs shall be loaded by the Vendor at a minimum rate of three hundred and fifty (350) cords per working day, provided that weather conditions are suitable;

(g) *Prices*—The price of the logs shall be Thirty-three dollars (\$33.00) per cord;

(h) *Payments*—The Purchaser shall arrange with a Canadian commercial bank for an irrevocable Letter of Credit in favor of the Vendor in the full amount of the order. When the logs have been delivered by the Vendor to the Purchaser the Vendor shall deliver to the Purchaser the following:

- (i) a certificate indicating that the logs are of Canadian origin;
- (ii) an affidavit of scale, in triplicate, as prepared and sworn by a scaler licensed by the Minister of Natural Resources for the Province of Prince Edward Island, showing:

- (a) number of logs of total order;
- (b) total cordage in the shipment;
- (c) statement of compliance with the specifications;
- (iii) a certificate stating that the logs are free from any insects and disease;
- (iv) commercial invoice, in triplicate;

When the logs have been delivered as aforesaid, the Purchaser shall give to the Vendor a receipt covering all the logs delivered to the Purchaser.

Upon presentation of the documents as aforesaid the Purchaser shall pay to the Vendor the full amount of the contract price.

It will be noted that this contract calls for the delivery by the appellant to Inter-Can of a mini-

de l'extérieur. Les bouts devront être équarris. Les billes tordues, arquées ou autrement difformes seront refusées;

d) *Longueur*—Les billes devront avoir au moins treize (13) pieds, trois (3) pouces de long. Pour établir le prix des billes, on le calculera sur la base de treize (13) pieds;

e) *Diamètre*—Les billes devront avoir six (6) pouces ou plus de diamètre, mesuré au petit bout;

f) *Livraison*—Les billes devront être prêtes à livrer à l'endroit ou aux endroits dont les parties conviendront, le vingt-neuf (29) juin 1963, ou avant cette date. Le vendeur devra charger le bois sur le bateau à la cadence minimum de trois cent cinquante (350) cordes par jour ouvrable, si les conditions atmosphériques le permettent;

g) *Prix*—Le prix des billes sera de trente-trois dollars (\$33.00) la corde;

h) *Règlement*—L'acheteur devra obtenir d'une banque canadienne une lettre de crédit irrévocable en faveur du vendeur, pour le plein montant de la commande. Après la livraison du bois par le vendeur à l'acheteur, le vendeur remettra à l'acheteur les documents suivants:

- (i) un certificat indiquant que les billes sont d'origine canadienne;
- (ii) un certificat de mesure, en trois exemplaires, établi sous serment par un mesureur agréé par le ministre des Ressources naturelles de la Province de l'Île-du-Prince-Édouard, indiquant:
 - a) le nombre de billes pour l'ensemble de la commande;
 - b) le nombre de cordes du chargement;
 - c) une déclaration de conformité aux normes contractuelles;
- (iii) un certificat attestant que les billes sont exemptes d'insectes et de maladies;
- (iv) la facture commerciale en trois exemplaires.

Une fois les billes livrées conformément aux conditions ci-dessus, l'acheteur délivrera au vendeur un reçu pour toutes les billes livrées.

Sur présentation des documents décrits ci-dessus, l'acheteur réglera au vendeur le plein montant du prix convenu.

Il y a lieu de noter qu'en vertu de ce contrat, l'appelant devait livrer à Inter-Can au moins

mum of 1900 and a maximum of 2100 cords of logs. The logs were to be of eastern Canadian spruce, all the outer bark and one-half the inner bark removed, and should be of a minimum length of 13 feet 3 inches and a minimum diameter of 6 inches at the small end. The logs were to be ready for delivery at a place to be mutually agreed upon on or before the 29th of June and were to be loaded at a minimum rate of 350 cords per day provided that weather conditions were suitable. The price to be paid was to be \$33.00 per cord and by para. (h) the purchaser was to arrange with a Canadian commercial bank for an irrevocable letter of credit in favour of the vendor for the full amount of the order. No mention is made in the contract of any wood product other than logs.

After loading and the delivery of certain documents, the purchaser was to pay the full amount of the contract price. That written contract was taken by the appellant to Mr. Black, the respondent's manager in Charlottetown, and was forwarded by him to his regional office in Moncton. The original contract was produced at trial from the possession of the respondent. There is no doubt that on and after the 13th of March the respondent's contract for financing the appellant was a contract to finance his performance of this written contract between him and the Inter-Can Company and not to finance any general business of acquiring for sale to Inter-Can an indefinite quantity of logs, poles and pulpwood. The duty of financing was, after March 13, 1963, limited to financing a contract for the sale of logs. Before March 13, 1963, the appellant had proceeded to arrange to obtain for delivery not only logs but poles and pulpwood and after that date the appellant continued to carry out the acquisition of all three wood products. The dealings in the three different products were all mixed together and it was quite impossible for the appellant at trial to separate his disbursements referable to the acquisition of logs from those referable to the acquisition of poles and pulp. In fact, in most cases in his evidence, the appellant referred to cords of wood not differentiating between cords of logs and cords of poles or pulp. That the appellant's transactions were completely in excess of those required to fill the Inter-Can contract is

1900 et au plus 2100 cordes de billes. Les billes devaient être d'épinette de l'Est canadien, écorcées jusqu'à la moitié de l'aubier, mesurer au moins 13 pieds 3 pouces de longueur et au moins 6 pouces de diamètre au petit bout. Les billes devaient être prêtes à livrer le 29 juin au plus tard, à un endroit à convenir entre les parties, et chargées à une cadence minimum de 350 cordes par jour, les conditions atmosphériques le permettant. Le prix à payer devait être de \$33.00 par corde et, en vertu de l'alinéa h), l'acheteur devait obtenir d'une banque canadienne une lettre de crédit irrévocable en faveur du vendeur pour le plein montant de la commande. Le contrat ne fait mention d'aucun autre produit forestier que les billes.

Après le chargement et la délivrance de certains documents, l'acheteur devait régler le plein montant du prix convenu. L'appelant a remis ce contrat écrit à M. Black, le gérant de l'intimée à Charlottetown, qui l'a expédié au bureau régional à Moncton. L'original du contrat qui se trouvait entre les mains de l'intimée a été produit au procès. Il n'y a aucun doute qu'à partir du 13 mars, le contrat de financement de l'intimée en faveur de l'appelant était un engagement de financer l'exécution par l'appelant du contrat écrit conclu entre lui et Inter-Can, et non celui de financer une entreprise d'acquisition, en vue de la vente à Inter-Can, d'une quantité indéterminée de billes, de poteaux et de bois à pâte. L'obligation de financer était limitée, à partir du 13 mars 1963, au financement d'un contrat de vente de billes. Avant le 13 mars 1963, l'appelant avait pris des dispositions pour se faire livrer, non seulement des billes, mais aussi des poteaux et du bois à pâte, et après cette date, l'appelant a continué à acheter des trois produits forestiers. Les transactions relatives à ces trois produits étaient confondues et il a été tout à fait impossible à l'appelant de différencier, lors du procès, les débours qui ont été affectés à l'acquisition de billes, de ceux qui ont servi à acheter des poteaux, ou du bois à pâte. En fait, le plus souvent dans son témoignage, l'appelant a parlé de cordes de bois, sans faire aucune distinction entre les cordes de billes et les cordes de poteaux ou de bois à pâte. Le fait que les transactions de l'appelant ont

acknowledged by one statement in his evidence that the total quantity of the wood which he was arranging to buy or produce would be 20,000 cords. Later, in cross-examination, he reduced that amount to 15,000 cords and Mr. Roberts was of the opinion that the total arranged for was much less but, at any rate, it was far in excess of the 2,100 cords which was the maximum to be supplied under the Inter-Can contract. It is quite apparent that the appellant considered that Inter-Can contract to be only the first of a series.

Counsel for the appellant has agreed that no matter what early expectation his client had as to future contracts, from March 13, 1963 on, the appellant had only one contract with Inter-Can and his only agreement with the respondent was for the financing of that contract.

Events proceeded until June 6, 1963. In the meantime, the appellant had been drawing to a considerable extent on the respondent for interim financing but the appellant had not been able to do so with any degree of ease. It is apparent that as events proceeded the respondent became less and less enamoured with the appellant's course of proceedings. The appellant, in his evidence, complained that he was much hindered in the carrying out of his contract with Inter-Can by the respondent's refusal, through Mr. Black, to permit him to expend the moneys necessary to get these wood products into the storage areas from whence they could be loaded onto the ship. The matter came to a head on the 6th of June. Amongst the securities vested by the appellant with the bank was a certificate issued by the Government of Prince Edward Island which entitled the appellant to the sum of \$9,000. Mr. Black had been urged by his supervisor to get the appellant's account into cash and, therefore, finding this certificate was not negotiable handed it to the appellant and requested the appellant to attend the Government office and obtain a cheque in the amount of the security. The appellant did so, returned to Mr. Black with the cheque and, at Mr. Black's request, endorsed the cheque. Mr. Black immediately credited the cheque to the appellant's account and then informed him that the bank was

nettement dépassé ce que nécessitait l'exécution du contrat avec Inter-Can, ressort d'une déclaration, faite au cours de son témoignage, que la quantité totale de bois qu'il voulait acheter ou produire était de 20,000 cordes. Plus tard, au cours du contre-interrogatoire, il a réduit ce chiffre à 15,000 cordes et M. Roberts était d'avis que le total entrepris était bien inférieur à cela. Quoi qu'il en soit, le chiffre dépassait de loin les 2,100 cordes qui constituaient le maximum à fournir en vertu du contrat avec Inter-Can. Il est tout à fait évident que l'appellant ne considérait le contrat avec Inter-Can que comme le premier d'une série.

L'avocat de l'appellant a admis que, quelles qu'aient été les prévisions de son client quant à de futurs contrats, à partir du 13 mars, il n'avait qu'un seul contrat avec Inter-Can, et son seul accord avec l'intimée était pour le financement de ce contrat-là.

Les événements ont suivi leur cours jusqu'au 6 juin 1963. Entre-temps, l'appellant a tiré sur l'intimée pour des avances très importantes au compte du préfinancement, mais non sans difficultés. Il est clair qu'à mesure que le temps passait, l'intimée devenait de moins en moins enthousiaste des procédés de l'appellant. Ce dernier, dans sa déposition, s'est plaint d'avoir été considérablement gêné, dans l'exécution de son contrat avec Inter-Can, par le refus de l'intimée, par l'intermédiaire de M. Black, de lui permettre de dépenser les sommes nécessaires pour transporter ces produits forestiers à l'entrepôt d'où ils pourraient être chargés sur le bateau. Le dénouement survint le 6 juin. Parmi les titres transportés par l'appellant à la banque se trouvait un certificat du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, qui donnait droit à l'appellant de toucher la somme de \$9,000. M. Black avait reçu du directeur régional des instructions pressantes de liquider le compte de l'appellant: ayant constaté que ce certificat n'était pas négociable, il le remit à l'appellant en le priant de se rendre aux bureaux du gouvernement pour obtenir un chèque au montant de ce titre. Cela fait, l'appellant rapporta le chèque à M. Black, et l'endossa à sa demande. M. Black porta alors immédiatement le montant du chèque au crédit du compte de l'appellant et l'informa que la banque cessait tout crédit, et

stopping all credit and in fact was calling as due the promissory notes which had been signed by the appellant from time to time for the interim financing.

As I have said, the appellant was then in the full flight of his activities in carrying out the Inter-Can contract and, to repeat the words of the learned trial judge, "this development left him high and dry with numerous cheques outstanding and with no financial means to proceed with the work necessary under the contract".

The events of June 6th had been preceded by a series of occurrences indicating that the respondent was seeking to obtain security of the indebtedness beyond anything which the parties had considered in January when the contract for the interim financing had been arranged.

The plaintiff testified that he had never requested Inter-Can to deposit its irrevocable letter of credit because he knew he was not entitled to do so until he could give a firm loading date. Although the contract called for loading to commence on the 29th of June, the many impediments which Mr. Black, acting for the respondent, had placed on the appellant in the carrying out of this contract had demonstrated to the appellant that he could not make certain that he would be able to deliver on that date and until he could be so certain he had no right to demand that the letter of credit be deposited. It was the appellant's evidence that Mr. Black realized this and urged the appellant not to demand that the letter of credit be deposited but that he should, on the other hand, seek security of a different type from Inter-Can. The first of such types of securities suggested by Mr. Black was a bank guarantee from the European purchaser. Although the Inter-Can officer, Mr. Herold, has said this could be obtained, it appeared very shortly that the European purchaser had no such intent; having agreed to provide what is known as back to back letters of credit, he was not interested in any further form of financing. Mr. Black then requested that the appellant supply him with a personal guarantee by the officers of Inter-Can. Mr. Herold was willing to provide this security but his co-owner refused to agree. Finally, and as the

exigeait le paiement de tous les billets à ordre souscrits par l'appellant à différentes époques pour le préfinancement.

Comme je l'ai dit, l'appellant en était au plus fort de ses opérations dans l'exécution de son contrat avec Inter-Can et, pour reprendre les propos du savant juge de première instance, [TRADUCTION] «cette tournure des événements l'a laissé en plan, avec plusieurs chèques en circulation et sans aucun moyen financier de continuer les opérations nécessaires à l'exécution du contrat».

Les événements du 6 juin avaient été précédés d'une série de faits indiquant que l'intimée cherchait à obtenir pour la dette une garantie bien supérieure à ce dont les parties avaient convenu en janvier, au moment où l'entente de préfinancement est intervenue.

Le demandeur a témoigné qu'il n'a jamais demandé à Inter-Can de déposer sa lettre de crédit irrévocable, car il savait ne pas avoir le droit de le faire tant qu'il ne pourrait donner une date ferme pour le chargement. Bien que le contrat stipulât que le chargement devait commencer le 29 juin, les nombreuses difficultés faites à l'appellant par M. Black, au nom de l'intimée, pendant l'exécution du contrat, l'ont convaincu qu'il ne pouvait être certain d'effectuer la livraison à cette date et il n'était pas fondé à exiger le dépôt de la lettre de crédit, tant qu'il n'avait pas acquis cette certitude. L'appellant a témoigné que M. Black a compris cela et pressé l'appellant, non pas d'exiger le dépôt de la lettre de crédit, mais de chercher plutôt à obtenir d'Inter-Can une autre garantie. M. Black a d'abord suggéré d'obtenir une garantie bancaire de l'acheteur européen. Quoique M. Herold, le représentant d'Inter-Can, ait affirmé que la chose était possible, il apparut très vite que l'acheteur européen n'en avait pas l'intention; ayant accepté de fournir une lettre de crédit correspondant à celle d'Inter-Can, il n'était plus intéressé à aucune autre forme de financement. M. Black a alors demandé à l'appellant de lui donner une garantie personnelle des directeurs d'Inter-Can. M. Herold voulait fournir cette garantie, mais son associé a refusé de le faire. Enfin, comme troisième possibilité, M. Black a demandé une garantie bancaire

third alternative, Mr. Black had requested a bank guarantee by Inter-Can. Inter-Can agreed to this, forms were obtained from the respondent's branch in Toronto, and there is no doubt, on the evidence, as the trial judge so found, that Mr. Black before June 6, 1963, had definite assurance that this bank guarantee would be forthcoming. In fact, the appellant has testified, and again his credibility has been accepted, that Mr. Black, upon receiving this information, informed him, the plaintiff, that he could proceed to issue further cheques and that such cheques would be paid. It is true that this bank guarantee was not in Mr. Black's hands on the 6th of June, the resolution of the Inter-Can Trading Company authorizing the guarantee was only passed on the 7th of June, and the actual document did not reach the respondent's office in Charlottetown until the 11th of June, but on the 6th of June, when the respondent had suddenly and without notice terminated the interim financing, Mr. Black knew that the bank guarantee which he himself had demanded was being produced and would be filed.

The result of the cutting off of the credit of the appellant, *i.e.*, the breach of the contract to provide interim financing, which thus occurred on June 6, 1963, made it quite impossible for the appellant to perform his contract with Inter-Can, and the appellant has admitted that by July 12, 1963, that contract had been abandoned.

I am of the opinion that the particular relevance of such contract to the present litigation is that it outlines the agreement between the appellant and Inter-Can which was in effect from the 13th of March on, and it is only the damages which arose from the appellant's inability to perform that contract due to the respondent's breach of its interim financing which can be recovered in this appeal. That was the finding of both the trial judge and the majority in the Court of Appeal.

The learned trial judge continued the statement which I have quoted above with these words:

. . . that the defendant was without good reason to cancel the financing and was wrong in charging up promissory notes on June 6, 1963, the same being not legally due and payable until July 12, 1963.

d'Inter-Can. Inter-Can a accepté, on a obtenu les imprimés nécessaires de la succursale de l'intimée à Toronto, et, comme l'a constaté le juge de première instance, il ne fait aucun doute, d'après la preuve, que M. Black, a reçu, avant le 6 juin 1963, une assurance très nette que cette garantie bancaire lui serait incessamment fournie. En fait, l'appellant a déclaré que M. Black, au reçu de ce renseignement, lui a fait savoir qu'il pouvait continuer à tirer des chèques, et que ces chèques seraient honorés: là encore le juge a préféré la version de l'appellant. Il est vrai que M. Black n'avait pas cette garantie en mains le 6 juin; en effet, la résolution d'Inter-Can Trading Company autorisant la garantie n'a été adoptée que le 7 juin, et le document lui-même n'est parvenu aux bureaux de l'intimée à Charlottetown que le 11 juin; il n'en reste pas moins vrai que le 6 juin lorsque l'intimée a, brusquement et sans préavis, mis fin au préfinancement, M. Black savait que la garantie bancaire exigée par lui serait incessamment fournie et versée au dossier.

La coupure du crédit accordé à l'appellant, c'est-à-dire la rupture du contrat de préfinancement, survenue dans ces circonstances le 6 juin 1963, a mis l'appellant dans l'impossibilité d'exécuter son contrat avec Inter-Can. L'appellant a reconnu que, le 12 juillet 1963, ce contrat a été abandonné.

Je suis d'avis que l'importance particulière de ce contrat, dans le présent litige, réside dans le fait qu'il expose l'entente intervenue entre l'appellant et Inter-Can, qui prenait effet à compter du 13 mars, et que dans le présent pourvoi seuls peuvent être recouvrés les dommages nés de l'impossibilité où s'est trouvé l'appellant d'exécuter ce contrat par suite de l'interruption par l'intimée du préfinancement. Telles ont été les conclusions du juge de première instance et de la majorité en Cour d'appel.

Le savant juge de première instance poursuit dans les termes suivants la phrase citée plus haut:

[TRADUCTION] . . . que le défendeur n'avait aucune raison valable d'annuler le financement et qu'il avait tort de réclamer, le 6 juin 1963, le paiement des billets à ordre, qui n'étaient pas légalement exigibles et payables avant le 12 juillet 1963.

Campbell C.J., in his judgment on appeal, said:

I agree with the conclusion of the learned trial judge that the appellant bank was guilty of a breach of its contract to provide the respondent with reasonable interim financing, though I am unable to agree with his finding as to the stipulated amount of such advances.

The amount stipulated is unimportant for the purpose of these reasons.

Trainor J.A., in his reasons on the appeal, said:

I can see no reason to disturb his finding of fact that there was an agreement for interim financing "more or less loosely set up" whereby the respondent would have been enabled to carry out his project.

The appellant in this appeal seeks the restoration of the judgment of the learned trial judge and the respondent only asks that the appeal be dismissed. It would seem, therefore, that the real issue in this appeal is not the question of whether the respondent was in breach of its contract but rather the quantum of the damages which should be allowed to the appellant.

The learned trial judge sought to assess those damages by finding the amount of the net worth of the appellant at the beginning of the transaction and the amount of his net worth at the end of the transaction and assessing the difference, which he found to be \$20,378, as being the damages due to the appellant. Both of the learned members of the Court of Appeal who affirmed the appeal thereof adopted the learned trial judge's formula although their application of it differed from that of the learned trial judge. The Chief Justice found that only 50 per cent of the appellant's damages so calculated were attributable to the breach by the respondent and that in addition that 50 per cent should be cut in half due to the "contributing fault" of the appellant. Trainor J.A. was of the opinion that only one-quarter of the appellant's damages so sustained were attributable to the respondent's breach of contract.

The rules for the calculation of the quantum of damages for breach of commercial contracts

En appel, le Juge en chef Campbell dit dans ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] Je suis d'accord avec les conclusions du savant juge de première instance, selon lesquelles la banque appelante a rompu le contrat par lequel elle s'engageait à fournir un préfinancement raisonnable à l'intimé, bien que je ne puisse approuver sa conclusion sur le montant convenu de ces avances. Le montant convenu est sans importance pour les fins des présents motifs.

Le Juge d'appel Trainor a déclaré, dans ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] Je ne vois aucune raison de modifier sa conclusion sur le fait qu'il existait une convention de préfinancement «plus ou moins vaguement établie» par laquelle l'intimé aurait été en mesure de réaliser son projet.

Dans le présent pourvoi, l'appelant demande le rétablissement du jugement du savant juge de première instance; l'intimée ne demande que le rejet du pourvoi. Il appert, par conséquent, que le seul problème soulevé par le présent pourvoi est, non pas de savoir si l'intimée a rompu son contrat, mais plutôt de déterminer le montant des dommages qu'il y a lieu d'adjuger à l'appelant.

Le savant juge de première instance a entrepris d'évaluer ces dommages en recherchant l'avoir net de l'appelant, au début et à la fin de l'opération, et en déterminant la différence, qu'il a établie à \$20,378, comme étant le montant des dommages dus à l'appelant. Les deux savants membres de la Cour d'appel qui ont accueilli le pourvoi à l'encontre de ce jugement ont adopté la méthode du savant juge de première instance, mais ils ne l'ont pas appliquée de la même façon. Le Juge en chef estime que 50 pour cent seulement des dommages ainsi calculés sont imputables à la rupture de contrat par l'intimée, et qu'en outre, il faut réduire cette proportion de moitié pour tenir compte de la «faute contributive» de l'appelant. Le Juge d'appel Trainor considère que le quart seulement des dommages subis sont imputables à la rupture de contrat par l'intimée.

Les règles de calcul du montant des dommages nés de la rupture d'un contrat commercial sont

have been settled at least since *Hadley v. Baxendale*¹, and the formula was considerably revised and clarified in *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries Ltd.; Coulson & Co. Ltd. (Third Parties)*². It is sufficient to quote the second and third rules outlined therein by Asquith L.J. at p. 539:

(2) In cases of breach of contract the aggrieved party is only entitled to recover such part of the loss actually resulting as was at the time of the contract reasonably foreseeable as liable to result from the breach.

(3) What was at that time reasonably so foreseeable depends on the knowledge then possessed by the parties or, at all events, by the party who later commits the breach.

In this case, the knowledge of the respondent through Black of the transaction was a complete knowledge and, in fact, Black, to a considerable extent, but, in my view, not to sufficient extent, did supervise the appellant's rather inept handling of the transactions in reference to the completion of his contract with Inter-Can. Therefore, the damages which the appellant was entitled to recover are his losses actually resulting or which were reasonably foreseeable as liable to result from such breach. Certainly, the losses would, therefore, include the amounts the appellant expended in the vain attempt to carry out the contract. It would seem, therefore, that the most accurate calculation of the appellant's special damages must be by ascertaining his actual expenditure in attempted performance of his contract with Inter-Can deducting therefrom any receipts which the plaintiff obtained as a result of those expenditures and adding an amount for his loss of profit. It should now be noted that after the 6th of June the appellant attempted to carry out a series of actions which he described somewhat accurately as "mopping up", that is, attempting to obtain some returns for the money and effort which he had expended and for the moneys which he had obtained from the bank. For such purpose, the appellant obtained from the bank, after rather arduous efforts to do so, a series of further advances of varying amounts at

bien établies depuis l'arrêt *Hadley v. Baxendale*¹, et la formule a été considérablement modifiée et clarifiée dans *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries Ltd.; Coulson & Co. Ltd. (Third Parties)*². Qu'il suffise de citer ici la seconde et la troisième règle exposées dans ce dernier arrêt par le Lord Juge Asquith, à la p. 539:

[TRADUCTION] (2) En cas de rupture de contrat, la partie lésée n'a droit de recouvrer que la perte qui en découle effectivement et qui était raisonnablement prévisible au moment du contrat comme conséquence de sa rupture.

(3) Ce qui était raisonnablement prévisible à ce moment-là s'apprécie en fonction des renseignements que possédaient alors les parties, ou du moins celle qui rompt par la suite le contrat.

En l'espèce, l'intimée, par l'intermédiaire de Black, connaissait parfaitement l'opération. En fait, Black surveillait, dans une mesure notable bien qu'à mon sens insuffisante, les activités d'ailleurs peu judicieuses de l'appellant dans l'exécution de son contrat avec Inter-Can. Par conséquent les dommages que l'appellant est en droit de recouvrer sont les pertes qu'il a effectivement subies ou celles qui étaient raisonnablement prévisibles comme conséquence de la rupture du contrat. Il est certain que les pertes doivent donc comprendre les sommes que l'appellant a dépensées dans sa vaine tentative d'exécuter le contrat. Il semble dès lors que, pour calculer le plus exactement possible les dommages spéciaux de l'appellant, il faut établir les montants qu'il a effectivement déboursés en essayant d'exécuter son contrat avec Inter-Can, en déduire toutes les sommes que le demandeur a touchées grâce aux sommes investies, et y ajouter une certaine somme pour compenser sa perte de bénéfice. Il y a lieu de noter que l'appellant a entrepris, après le 6 juin, d'effectuer une série d'actes, qu'il a qualifiés avec assez d'à-propos d'opérations de «nettoyage», par lesquels il s'est efforcé d'obtenir quelque chose en retour de l'argent et des efforts fournis, ainsi que des fonds qu'il avait obtenus de la banque. A cette fin, l'appellant a obtenu de la banque, avec beaucoup de difficulté, une série d'avances supplémentaires de différents montants

¹ (1854), 9 Ex. 341, 156 E.R. 145.

² [1949] 2 K.B. 528.

¹ (1854), 9 Ex. 341, 156 E.R. 145.

² [1949] 2 K.B. 528.

varying times and including one amount of \$8,500 advanced under the security of s. 88 of the *Bank Act*.

The appellant, in his statement of claim, has set out in detail his expenditures in what he alleged was an attempt to carry out his contract with Inter-Can. I quote the particulars from para. 8 of the statement of claim:

PARTICULARS

Legal expenses	\$ 73.00
Wages and Unemployment stamps	20,545.65
Gas and oil	637.10
Mileage	2,242.52
Insurance	28.00
Woods purchased for cutting	2,875.00
Camp, groceries and rent	2,426.98
Bombardier purchase	5,112.45
Interest lost on Government Bond	30.82
Telephone	300.00
Beds and equipment	1,233.85
Transportation of 15 men from Northern New Brunswick	152.50
Cash paid to farmers to produce pulp	9,119.28
Truckage	1,621.50
Yard rental at Georgetown	35.00
Bank interest and charges, etc.	616.45
Miscellaneous	679.38
	\$47,729.48
Less credits	
Sale of Bombardier [sic]	\$ 2,600.00
Sale of logs and pulp	21,966.50
Sale of beds, etc.	285.00
Miscellaneous	413.50
	25,265.00
	\$22,464.48

The appellant was cross-examined at great length as to these particulars and as to whether the expenditures to which I shall refer hereafter supported the particulars. It must be remembered, again, that the learned trial judge accepted the credibility of the appellant.

Let us first turn to his expenditures. The second item is "Wages and Unemployment

et à diverses époques, dont une somme de \$8,500 avancée sur la garantie prévue à l'art. 88 de la *Loi sur les banques*.

L'appelant a indiqué en détail, dans sa déclaration, les dépenses qu'il a engagées, selon lui, pour essayer d'exécuter son contrat avec Inter-Can. Je cite les précisions du par. 8 de sa déclaration:

[TRANSLATION]

PRÉCISIONS

Frais juridiques	\$ 73.00
Salaires et timbres d'assurance-chômage	20,545.65
Essence et huile	637.10
Déplacements	2,242.52
Assurance	28.00
Achat de bois à couper	2,875.00
Camp, alimentation et loyer	2,426.98
Achat d'un véhicule Bombardier	5,112.45
Perte d'intérêts sur obligation du gouvernement	30.82
Téléphone	300.00
Lits et équipement	1,233.85
Frais de voyage de 15 hommes depuis le nord du Nouveau-Brunswick	152.50
Sommes versées à des cultivateurs pour la production de bois à pâte	9,119.28
Camionnage	1,621.50
Location d'une cour à Georgetown	35.00
Intérêts et frais bancaires, etc.	616.45
Divers	679.38
	\$47,729.48
Moins crédits,	
Vente d'un véhicule Bombardier	\$ 2,600.00
Vente de billes et de bois à pâte	21,966.50
Vente de lits, etc.	285.00
Divers	413.50
	25,265.00
	\$22,464.48

On a longuement contre-interrogé l'appelant sur ces précisions, pour savoir si les dépenses dont je ferai mention par la suite y correspondent. Il faut se rappeler, encore une fois, que le savant juge de première instance a accordé crédit au témoignage de l'appelant.

Examinons d'abord ses dépenses. Le second poste est «Salaires et timbres d'assurance-chô-

Stamps—\$20,545.65". The appellant identified at the trial a statement, which was produced as an exhibit, which totalled \$14,964.97. In addition to that list, the appellant outlined the following amounts:

Paid Roberts, Jan. to July	\$1,610.00
Paid McCormack	302.50
Paid Unemployment Insurance stamps	428.88
Claimed by the appellant himself (being 52 weeks at \$70.00 per week)	3,640.00

It will be seen that those amounts totalled \$20,946.35 or \$400 more than the amount set out in the particulars. I am of the opinion that the plaintiff cannot claim any wages for the month of January because it was only at the end of that month that he was informed by the respondent through Black that the respondent had agreed to interim financing. I would, therefore, deduct from his amount four weeks at \$70 per week—\$280. McCormack was paid the \$302.50 on a contract which he made to saw some of the wood products left lying in one of the various sites so that that wood could be sold as pulpwood. McCormack never performed his contract but the disbursement was properly made by the appellant and he should be entitled to charge it. I am of the opinion that the plaintiff is entitled to charge for both himself and Roberts for the amount set out above, subject to the deduction which I have mentioned, as both men were busy, the appellant through the whole year, in the mopping up operations, and those operations were proper attempts to cut down the appellant's damages and, in fact, were carried out with the active co-operation of the respondent through Black. Since the deduction of \$280 does not reduce the total below that claimed in the particulars, I shall accept the amount so set out therein. The item for mileage was at 7 cents per mile for both his own automobile and that of Roberts in the necessary travel including the obtaining of wood and consequently "mopping up" operations. It is a proper item and is, in fact, a much more accurate assessment than the whole price of the automobile which was included in the net worth calculations used to assess the damages below. The only other item which requires comment is "Bombardier Purchase—\$5,112.45". The con-

mage—\$20,545.65». L'appelant a identifié, au procès, un état de compte qu'il a produit comme pièce au dossier, et dont le montant s'élève à \$14,964.97. En plus des sommes inscrites à cette liste, l'appelant a indiqué les suivantes:

Payé à Roberts, jan. à juillet	\$1,610.00
Payé à McCormack	302.50
Timbres d'assurance-chômage	428.88
Réclamation pour l'appelant lui-même (soit 52 semaines à \$70.00 par semaine)	3,640.00

On remarquera que le total de ces sommes s'élève à \$20,946.35, soit \$400 de plus que le montant indiqué dans les précisions. Je pense que le demandeur ne peut réclamer aucun salaire pour le mois de janvier, parce que c'est seulement à la fin de ce mois-là que l'intimée l'a informé, par l'intermédiaire de Black, qu'elle avait accepté de lui accorder un préfinancement. Par conséquent, je déduirais de ce total quatre semaines à \$70 par semaine, soit \$280. McCormack a touché \$302.50, en vertu d'un contrat, pour scier du bois laissé, une fois abattu, à l'un des lieux de coupe, et ainsi en permettre la vente sous forme de bois à pâte. McCormack n'a jamais exécuté son contrat, mais l'appelant a régulièrement versé cette somme et peut donc en réclamer le montant. Je pense que le demandeur est en droit de réclamer pour lui et pour Roberts les sommes indiquées ci-dessus, sous réserve de la déduction que j'ai signalée, car les deux hommes ont travaillé, dans le cas de l'appelant pendant toute l'année, aux opérations de «nettoyage»; celles-ci visaient à réduire les dommages de l'appelant et, en fait, ont été effectuées avec la collaboration active de l'intimée, par l'intermédiaire de Black. Étant donné que la déduction de \$280 ne ramène pas la somme totale au-dessous du montant réclamé dans les précisions, j'accepte ce montant. Le poste «Déplacements» a été établi au taux de 7 cents le mille pour la voiture de l'appelant et celle de Roberts, pour leurs déplacements d'affaires, y compris l'acquisition du bois et les opérations de «nettoyage» subséquentes. Ce poste est satisfaisant et donne en fait une estimation plus juste que le prix total de la voiture, utilisé en l'espèce par les cours d'instance inférieure dans les calculs d'avoir net à partir desquels elles ont chiffré les dommages. Le seul

tract for the purpose of this bombardier had been entered into on July 12, 1963, *i.e.*, just when the appellant admits he had considered the contract with Inter-Can had been abandoned and the exact day on which he made a contract with Henderson for part of the mopping up operations under which he was to sell Henderson 6,000 cords of pulpwood. The appellant swore that he had arranged for this purchase in May and that it was necessary that he should have a tractor so that he might go about the bush lots to gather up the wood products which were lying loose in many places. Had the appellant retained the bombardier, he would have to account for all except a reasonable allowance for its use, but the appellant had purchased the bombardier on instalment payments and in the fall of 1963, when he was unable to continue those payments, he arranged to transfer the machine to another person who assumed the payments. He credited in his amounts recovered the sum of \$2,600, being the payments on the bombardier assumed by its purchaser, leaving a balance on this amount of \$2,512.45. During the argument of the appeal, we heard no comment as to that amount being an improper claim for the use of the tractor in the mopping up operations.

I am, therefore, ready to accept the amount of \$47,729.48 as a reasonable statement of the appellant's expenditures.

It is to be noted that the appellant, in the same particulars appearing in the statement of claim, allowed as credit the sum of \$25,265. In his examination, the appellant testified that from that sum should be deducted a further amount of \$810 which he had paid to another sawyer Russell Compton for the purpose of turning logs into pulpwood so that they might be sold. The plaintiff testified that there was no market for such lumber on Prince Edward Island. That would result in the reduction of the appellant's credits to \$24,450.50. Upon that basis, the appellant's damages would amount to the difference between that sum and \$47,729.48, *i.e.*, \$23,278.98.

The appellant, however, is not able to recover all of that amount as being damages attributable to the defendant's breach. As I have pointed out above, the appellant continued after March 13, 1963, to carry out an operation far in excess of

autre poste qui appelle une explication est «Achat d'un véhicule Bombardier—\$5,112.45». Le contrat d'achat de ce véhicule a été conclu le 12 juillet 1963, soit juste à l'époque où l'appellant reconnaît avoir considéré que son contrat avec Inter-Can était abandonné, et le jour même où il a conclu une entente avec Henderson, dans le cadre des opérations de «nettoyage» pour la vente de 6,000 cordes de bois à pâte. L'appellant a juré qu'il avait négocié cet achat en mai et qu'il avait besoin d'un tracteur pour pouvoir aller aux lots boisés et ramasser les produits dispersés en divers points. Si l'appellant avait conservé le véhicule, il n'aurait pu réclamer la totalité du prix, mais seulement une allocation raisonnable pour son utilisation; cependant l'appellant avait acheté le véhicule à tempérament, et à l'automne 1963, devenu incapable de verser ses mensualités, il a vendu l'appareil à un tiers, qui a assumé les versements à venir. Il a porté \$2,600, soit le montant assumé par l'acheteur, sur le prix du véhicule au crédit des sommes recouvrées, laissant ainsi à ce poste un solde de \$2,512.45. A l'audition, on ne nous a fait aucune observation à l'effet que ce montant ne constitue pas une réclamation raisonnable pour l'usage du tracteur dans les opérations de «nettoyage».

Je suis, par conséquent, disposé à accepter la somme de \$47,729.48 comme un état de compte raisonnable des frais encourus par l'appellant.

Il y a lieu de noter que l'appellant, dans les précisions figurant dans sa déclaration, a porté au crédit la somme de \$25,265. Pendant son interrogatoire, l'appellant a déclaré qu'il fallait déduire de ce montant la somme de \$810 versée à un autre scieur, Russell Compton, pour la transformation de billes en bois à pâte pour en permettre la vente. Le demandeur a déposé qu'il n'y avait aucun débouché pour ce bois en billes à l'Île-du-Prince-Édouard. Cette déduction ramènerait le crédit donné par l'appellant à la somme de \$24,450.50. Sur cette base, ses dommages se chiffrent à la différence entre cette somme et \$47,729.48, soit \$23,278.98.

Toutefois, l'appellant n'est pas en droit de recouvrer la totalité de ce montant à titre de dommages résultant de la rupture de contrat par l'intimée. Comme je l'ai précédemment indiqué, l'appellant a poursuivi ses opérations, après le 13

that required in the fulfilment of his contract with Inter-Can, and from the 13th of March on the appellant was only entitled to look to the respondent for the interim financing of that contract and not of any general trading in wood products.

The learned trial judge assessed all of the damages as attributable to the breach by the respondent of its contract to finance the Inter-Can contract, although he said in his reasons:

... but I am of the opinion that the damages must be confined to the loss on this one contract and matters connected directly therewith.

Both the learned justices constituting the majority in the Court of Appeal agreed with that view. As I have said, the Chief Justice found only 50 per cent of the damages of the loss was attributable to damages arising from this breach. Trainor J.A. found only 25 per cent. Counsel for the appellant made a submission which I am ready to accept. He pointed out that of the \$21,966.50 recovered by the sale of logs, poles and pulp in the "mopping up" operations \$12,639 was recoverable by the sale of logs and poles. This item was given exactly by the appellant in his evidence and later in cross-examination he substantially covered that amount with considerable accuracy. Therefore, of the wood sales made by the appellant 59 per cent was for the sale of logs. I must admit that this percentage is an estimate. I can, however, see no way to arrive at a proper division of the loss with as great a degree of accuracy.

The acquisition of the logs went ahead with the acquisition of the poles and pulp all in one operation. There never was any separate costing of the one product as compared with the other. In fact, despite the wording of the contract with Inter-Can, I am of the opinion that on all of the evidence both the appellant and Mr. Black, throughout the transaction, from the end of January 1963 until the end of that year, looked on the enterprise as one for the assembly of all three wood products for sale. There are also some factors which would justify acceptance of the 59 per cent ratio. Firstly, from the end of January until

mars 1963, bien au-delà de ce qu'exigeait l'exécution de son contrat avec Inter-Can; or, depuis le 13 mars, l'appellant ne pouvait compter sur l'intimée que pour le préfinancement du contrat en question, et non de l'ensemble de ses activités dans le commerce de produits forestiers.

Le savant juge de première instance a considéré l'ensemble des dommages attribuables à la rupture par l'intimée de son engagement de financer le contrat avec Inter-Can, bien qu'il ait déclaré dans ses motifs:

[TRADUCTION] ... mais je pense que les dommages doivent être limités à la perte découlant de ce seul contrat et des activités qui y sont directement reliées.

Les deux savants juges formant la majorité de la Cour d'appel ont accepté cette opinion. Comme je l'ai déjà dit, le Juge en chef considère que seulement 50 pour cent de la perte est attribuable aux dommages découlant de la rupture de contrat. Le Juge d'appel Trainor estime cette proportion à 25 pour cent seulement. L'avocat de l'appellant a invoqué un argument que je suis prêt à accepter. Il a fait remarquer que des \$21,966.50 récupérés par la vente de billes, de poteaux et du bois à pâte, lors des opérations de «nettoyage», \$12,639 provenaient de la vente de billes et de poteaux. Ce sont les montants exacts donnés par l'appellant; dans son interrogatoire principal, plus tard, lors du contre-interrogatoire, il a fourni les détails avec beaucoup de précision. Il appert donc que, des ventes de bois effectuées par l'appellant, 59 pour cent provenaient de billes. Je dois convenir que ce pourcentage n'est qu'une approximation. Je ne vois pas, cependant, d'autre solution permettant de répartir les pertes avec autant de précision.

L'acquisition des billes s'est faite en même temps que celle des poteaux et du bois à pâte, en une seule opération. Il n'y a jamais eu de prix de revient distinct d'un produit par rapport à l'autre. En fait, malgré les termes du contrat passé avec Inter-Can, je pense, d'après toute la preuve, que l'appellant et M. Black ont considéré l'affaire, tout au long des opérations, depuis la fin de janvier 1963 jusqu'à la fin de l'année, comme une seule et même entreprise d'achat et vente de ces trois produits forestiers. D'autres facteurs justifieraient par ailleurs l'acceptation de cette proportion de 59 pour cent. Premièrement,

the 13th of March, the appellant and the respondent were in agreement on the financing of the assembly of all three wood products and the limitation of the contract with Inter-Can to logs only occurred for the first time on the latter date. Secondly, much of the product lying in the various sites which had been in the form of logs, due to the lack of market in Prince Edward Island for logs, had to be cut up in pulpwood in order to be salvaged. Thirdly, there was a very considerable amount of wood products including many logs which were lost and not recovered at all due to deterioration and disappearance, probably through theft. All of those factors could weigh in favour of the acceptance of the ratio of 59 per cent as being a proper ratio for the assessment of the damages due to the respondent's breach of the contract for interim financing. 59 per cent of \$23,278.98 is \$13,734.60. Therefore, I would allow the special damages for loss sustained for disbursements made by the appellant in attempting to carry out the Inter-Can contract at that amount. In addition, the appellant is entitled to the loss of profit which he would have made upon the contract. This was allowed by the learned trial judge at \$7,000. The Chief Justice, in his reasons on appeal, accepted that amount but Trainor J.A. would have reduced the amount to \$3,500. From a perusal of the evidence, I cannot see how such a reduction can be justified. The \$7,000 figure was the figure which the appellant testified had been mentioned by Mr. Black as being the appellant's probable profit in addition to his wages. Counsel for the respondent, in cross-examination of the appellant, attempted to show him that, on his own estimates of the cost, the profit would have been much higher not lower. The appellant refused to agree, being of the opinion that he could not make an accurate estimate of profits until he had had the experience of loading the first ship, an event, of course, which never occurred. I would allow as damages the loss of the profits which the appellant would have gained at the figure of \$7,000.

The appellant, in addition, has claimed general damages for loss to his credit. Tweedy J.A., in the Court of Appeal, was ready to allow \$5,000 damages "to compensate the respondent for the injuries to his reputation and credit and mental

depuis la fin de janvier jusqu'au 13 mars, l'appellant et l'intimée étaient d'accord pour financer l'acquisition des trois produits, et la restriction aux seules billes par les termes du contrat avec Inter-Can n'apparut pour la première fois qu'à cette dernière date. Deuxièmement, une bonne part du bois laissé en différents endroits sous forme de billes a dû être transformé en bois à pâte pour être récupéré, étant donné le manque de débouchés pour les billes dans l'Île-du-Prince-Édouard. Troisièmement, une grande quantité de produits forestiers, y compris de nombreuses billes, a été définitivement perdue, par détérioration et disparition, probablement par vol. Tous ces facteurs militent en faveur de l'acceptation de la proportion de 59 pour cent comme juste pour les fins de l'établissement des dommages provenant de l'inexécution par l'intimée du contrat de préfinancement. 59 pour cent de \$23,278.98 font \$13,734.60. En conséquence, j'accorderais ce montant à titre de dommages spéciaux pour la perte subie par l'appellant du fait des frais engagés en essayant d'exécuter le contrat passé avec Inter-Can. De plus, l'appellant a droit à une compensation pour la perte des bénéfices qu'il aurait retirés du contrat. Le juge de première instance l'a estimée à \$7,000. Le Juge en chef, dans ses motifs de jugement en appel admet ce montant, mais le Juge d'appel Trainor estime qu'il devrait être réduit à \$3,500. A la lecture du dossier, je ne vois pas comment une telle réduction peut être justifiée. D'après l'appellant, les \$7,000 représentent le chiffre avancé par M. Black comme profit probable de l'appellant, en plus de son salaire. L'avocat de l'intimée a essayé, au cours du contre-interrogatoire de l'appellant, de démontrer à ce dernier que, d'après son propre calcul du prix de revient, le profit aurait dû être beaucoup plus élevé et non moindre. L'appellant a refusé d'en convenir, jugeant qu'il lui était impossible de faire une estimation précise du profit avant d'avoir l'expérience d'un premier chargement, qui, naturellement, n'a jamais eu lieu. Je fixerais à \$7,000 les dommages subis par l'appellant au titre de la perte de bénéfices.

De plus, l'appellant a réclamé des dommages-intérêts généraux, pour préjudice à son crédit. Le Juge Tweedy, de la Cour d'appel, était disposé à lui accorder \$5,000 de dommages [TRADUCTION] «afin d'indemniser l'intimée de l'atteinte à sa

anguish", and counsel for the appellant has urged this Court to make allowance for such item.

I am of the opinion, on all of the evidence, that the appellant has not proved such damages. It is true, as the trial judge noted, that immediately on June 6, 1963, the appellant was left high and dry with N.S.F. cheques all around and the appellant has given very graphic evidence of his financial plight thereafter with details as to his inability to obtain any credit from any source. Despite that evidence, the appellant was forced to admit upon his cross-examination that this respondent had continued after the 6th of June to make advances to him in connection with the "mopping up operations" and had also advanced on other accounts. It should also be remembered that the appellant might well have been the author of his own misfortune by proceeding, from the 13th of March on, to carry out a general trade in the three wood products including the attempted acquisition, at any rate, of a quantity of lumber far in excess of anything called for under the written contract with Inter-Can. I am of the opinion that there was a considerable fault on both sides. I do not think that the appellant was by any means an efficient operator or an efficient bookkeeper and I do not think that the supervision given by the respondent was one which could be expected from a bank advancing such amounts on such a complicated operation. I am, therefore, of the opinion that the appellant is not entitled to any general damages for loss of credit. I point out that the authorities cited by the appellant's counsel were cases where the appellant's entitlement to the payments which were not made and where the lack of such payments caused damage to his credit were much clearer than in the present case.

I, therefore, am ready to allow the appellant damages in the total of the two amounts aforesaid, *i.e.*, \$20,734.60. The Chief Justice in the Court of Appeal allowed interest from December 31, 1963, which would have been the day when the mopping up operations could have been considered complete. I would be prepared to allow interest at 5 per cent, the percentage used by the Chief Justice, from that date up to September 2, 1964. On that day, the respondent recovered

réputation, à son crédit, et pour préjudice moral»; l'avocat de l'appelant a insisté auprès de cette Cour afin qu'elle tienne compte de ce facteur.

A mon avis, d'après toute la preuve l'appelant n'a pas démontré l'existence de ces dommages. Il est vrai, comme le juge de première instance l'a signalé, que juste après le 6 juin 1963, l'appelant se trouvait «en plan» avec de nombreux chèques sans provision en circulation et il a fait la preuve détaillée de son désarroi financier dans la période qui a suivi, et donné des précisions sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir du crédit nulle part. Malgré cela, l'appelant a été forcé d'admettre, en contre-interrogatoire, que l'intimée a continué, après le 6 juin, à lui consentir des avances pour ses «opérations de nettoyage» et aussi à d'autres titres. Il y a lieu de se rappeler aussi que l'appelant a bien pu être l'auteur de sa propre infortune, en continuant, après le 13 mars, à faire le commerce des trois produits forestiers, et notamment à acheter, ou du moins à tenter d'acheter, une quantité de bois dépassant de loin les besoins d'après le contrat signé avec Inter-Can. Je pense qu'il y a eu faute grave de part et d'autre. Je ne crois pas que de toute façon l'appelant se soit avéré bon commerçant ou comptable compétent; de même, je ne pense pas que la surveillance exercée par l'intimée ait été celle qu'on peut attendre d'une banque avançant des sommes aussi considérables pour une opération aussi compliquée. J'estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'appelant des dommages pour atteinte à son crédit. Je signale que les précédents invoqués par l'avocat de l'appelant étaient des affaires où le droit de l'appelant aux paiements suspendus, le défaut de paiement lui-même, et le préjudice à son crédit, étaient beaucoup plus patents que dans la présente.

Par conséquent, je serais prêt à accorder à l'appelant des dommages pour le total des deux montants indiqués ci-dessus, soit \$20,734.60. Le Juge en chef de la Cour d'appel accorde des intérêts à compter du 31 décembre 1963, date à laquelle on peut fixer la fin des «opérations de nettoyage». Je serais disposé à accorder un intérêt de 5 pour cent, taux choisi par le Juge en chef, à compter de cette date jusqu'au 2 septembre 1964. A cette dernière date, en effet, l'intimée a

against the appellant a default judgment for the balance due to the respondent upon the advance made during the "mopping up operations"; such judgment was in the sum of \$7,508.03. That amount should be credited to the respondent so that I would give the appellant judgment for \$13,226.57 with interest at 5 per cent from that date as well as the interest on \$20,734.60 at the same 5 per cent during the period between December 31, 1963, and September 2, 1964.

The appellant should have his costs throughout.

The judgment of Abbott, Judson and Ritchie JJ. was delivered by

JUDSON J.—Woodrow Wheatley, the appellant in this Court, sued the Provincial Bank of Canada for damages for the bank's failure to finance a logging contract which he had made with Inter-Can Trading Company Limited of Toronto. The judgment at trial awarded him \$20,378. On appeal this was reduced to the sum of \$1,486.47. The appellant asks this Court to restore the judgment at trial. The bank asks for the dismissal of the appeal but does not cross-appeal against the award of \$1,486.47. In my opinion, the appeal fails and should be dismissed with costs.

In January 1963, Wheatley opened negotiations with Inter-Can Trading Company Limited to supply that company with 2,000 cords of logs which it required to make up, in part, a shipment which it had contracted to supply to a customer in Austria. Wheatley lacked the resources to finance this contract and he and the representative of Inter-Can discussed with the bank manager the prospective financing.

The contract between Wheatley and Inter-Can was not executed until March 13, 1963. It provides:

- (1) for the sale and purchase of a minimum of 1900 cords and a maximum of 2100 cords of spruce logs at \$33 per cord;
- (2) for the logs to be ready for delivery at a place to be mutually agreed upon between the parties on or before June 29, 1963;

obtenu contre l'appellant un jugement par défaut pour le solde qui lui restait dû sur les avances consenties durant les «opérations de nettoyage». Ce jugement est pour la somme de \$7,508.03, montant qui doit être porté au crédit de l'intimée. J'accueillerais le pourvoi jusqu'à concurrence de \$13,226.57, portant intérêts de 5 pour cent à partir de cette date, ainsi que l'intérêt sur la somme de \$20,734.60, au taux de 5 pour cent également, pour la période du 31 décembre 1963 au 2 septembre 1964.

L'appellant a droit à ses dépens en toutes les cours.

Le jugement des Juges Abbott, Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE JUDSON—Woodrow Wheatley, l'appellant en cette Cour, a intenté une action en dommages contre la Banque Provinciale du Canada à cause du refus de la Banque de financer l'exécution d'un contrat de fourniture de bois intervenu entre lui et Inter-Can Trading Company Limited de Toronto. Le jugement de première instance lui a accordé la somme de \$20,378. En appel, cette somme a été réduite à \$1,486.47. L'appellant demande à cette Cour de rétablir le jugement de première instance. La Banque demande le rejet du pourvoi, mais n'introduit pas de pourvoi incident à l'encontre de l'adjudication de \$1,486.47. A mon avis, le pourvoi est mal fondé et il faut le rejeter avec dépens.

En janvier 1963, Wheatley a entamé des pourparlers avec Inter-Can Trading Company Limited en vue de livrer à cette société deux mille cordes de bois en billes dont elle avait besoin pour compléter un chargement qu'elle s'était engagée à livrer à un client en Autriche. Wheatley n'avait pas les moyens financiers de réaliser cette entreprise, aussi avec le représentant d'Inter-Can il rencontra le gérant de la banque pour discuter du financement nécessaire.

Le contrat entre Wheatley et Inter-Can n'a été signé que le 13 mars 1963. Il prévoit:

- (1) la vente par l'appellant à Inter-Can d'au moins 1,900 et d'au plus 2,100 cordes de bois d'épinette en billes à \$33 la corde;
- (2) que les billes seront prêtes à livrer à un endroit dont les parties conviendront le 29 juin 1963, ou avant cette date;

- (3) for the purchaser to arrange with a Canadian commercial bank an irrevocable letter of credit in favour of Wheatley in the full amount of the order, to be honoured on the presentation of certain documents;
- (4) for Wheatley to provide Inter-Can with a performance bond in the amount of 5 per cent of the contract price, such bond to be delivered "when the letter of credit, as hereinbefore provided, has been established".

The bank was furnished with a copy of this letter. All talks between Wheatley and the bank with which we are concerned in this litigation were on the basis of the performance and financing of this contract.

Wheatley did not wish to wait until the contract had been settled and there was talk about interim financing. The trial judge found as a fact that the defendant bank accepted the plaintiff's application for a loan for the interim financing of the Inter-Can Trading contract to at least \$50,000. This finding was rejected by the Court of Appeal and I will deal with its rejection more fully later. We do, however, know the extent of the advances made by the bank to Wheatley. They never exceeded by very much the amount of security which the bank held from Wheatley personally, namely, an insurance policy with a cash surrender value of \$1,760.48, and a deposit receipt from the Provincial Treasurer of Prince Edward Island for \$9,000. Within these limits the bank did make interim credit available to Wheatley until June 6, 1963. This was 23 days before the loading date. At that time the bank came to the conclusion that no letter of credit would be forthcoming and that Wheatley could not possibly meet his contractual loading date. It therefore refused further financing, liquidated its security and applied the proceeds on the notes that it held.

My opinion is that the bank incurred no liability to Wheatley in calling its loan and realizing on its security and refusing further financing. The failure to produce the letter of credit is a complete justification of its action. None of the discussions between Wheatley and the bank before the settlement and execution of his contract with Inter-

- (3) que l'acheteur obtiendra d'une banque canadienne une lettre de crédit irrévocable en faveur de Wheatley pour le plein montant de la commande et payable sur remise de certains documents;
- (4) que Wheatley fournira une garantie d'exécution à Inter-Can équivalant à 5 pour cent du montant du contrat et qu'il délivrera ce cautionnement aussitôt que l'acheteur fournira la lettre de crédit mentionnée plus haut.

La banque a reçu une copie de cette lettre. Tous les pourparlers entre Wheatley et la banque qui nous intéressent dans la présente affaire avaient rapport à l'exécution et au financement de ce contrat.

Wheatley n'a pas voulu attendre la signature du contrat et il a entrepris des négociations pour un préfinancement. Le juge de première instance arrive à la conclusion que, de fait, la banque défenderesse a accepté la demande de prêt du demandeur en vue du préfinancement du contrat avec Inter-Can Trading jusqu'à concurrence de \$50,000. La Cour d'appel refuse cette conclusion; je traiterai de ce refus en détail plus loin. Nous savons cependant à combien se sont chiffrées les avances que la banque a faites à Wheatley. Elles n'ont jamais dépassé de beaucoup le montant des garanties personnelles que Wheatley a données à la banque, soit une police d'assurance-vie ayant une valeur de rachat de \$1,760.48 et un certificat de dépôt de \$9,000 du Trésorier provincial de l'Île-du-Prince-Édouard. Dans cette mesure, la banque a assuré un préfinancement à Wheatley jusqu'au 6 juin 1963, soit 23 jours avant la date du chargement. La banque a alors jugé que la lettre de crédit n'arriverait pas et que Wheatley serait dans impossibilité de faire le chargement à la date prévue au contrat. La banque a donc refusé de continuer le préfinancement, réalisé les garanties et en a imputé le produit à l'acquittement des billets à ordre qu'elle détenait.

A mon avis, la banque n'a encouru aucune responsabilité envers Wheatley du fait d'avoir exigé le remboursement de son prêt, d'avoir réalisé les garanties et refusé de poursuivre le préfinancement. Le défaut de fournir la lettre de crédit justifie tout à fait sa conduite. Aucun des pourparlers entre Wheatley et la banque avant la

Can could possibly have resulted in a "commitment" of the magnitude mentioned by Wheatley. His statement of claim specifies the sum of \$60,000. The whole purchase price under the contract, even if 2,100 cords had been taken, would have amounted to \$69,300. All the discussions between the bank and Wheatley until June 6 were concerned only with reasonable interim financing until the letter of credit was produced. The production of the letter of credit constituted a condition precedent to any firm financing of Wheatley by the bank and the failure to produce this letter of credit at any time relieved the bank of any agreement which it might otherwise have had to continue to provide financing to the appellant.

I have already mentioned that the trial judge found as a fact that the bank had bound itself for a loan for the interim financing of the contract to at least \$50,000. On appeal, the Chief Justice said that he could find no evidence to support the view that the bank had accepted the application to that extent and he therefore rejected the learned judge's finding as to the agreed amount of interim financing. He went on to say, "I can only infer that the interim financing was to be for such a period and in such amounts as reasonable sound banking practice would allow."

Mr. Justice Tweedy, on a reading of the whole of his reasons, in my opinion supports this view. Mr. Justice Trainor said that he could see no reason to disturb the finding of fact at trial that there was an agreement for interim financing more or less loosely set up whereby Wheatley would have been enabled to carry out his project. When he states the problem in this way I think he is in substantial agreement with the Chief Justice.

The only point on which I differ from the judgment of the Court of Appeal is in its conclusion that there had been, on the part of the bank, a breach of its contract to provide reasonable interim financing. In the first place, I do not think that the bank was contractually bound. In the second place, I think that the bank did make loans, in its own discretion, within the limits of reasonable, sound banking practice. It did make

conclusion et la signature du contrat avec Inter-Can ne peut constituer un engagement ferme de l'ampleur qu'a mentionnée Wheatley. Sa déclaration fait état de la somme de \$60,000. Le prix de vente global en vertu du contrat, même si Wheatley avait livré les 2,100 cordes de bois, ne se serait élevé qu'à \$69,300. Tous les pourparlers entre Wheatley et la banque jusqu'au 6 juin n'avaient trait qu'à un préfinancement raisonnable en attendant le dépôt de la lettre de crédit. Le dépôt de cette lettre de crédit constituait une condition essentielle de tout engagement ferme de la part de la banque de financer Wheatley et le défaut de déposer cette lettre de crédit en aucun temps a relevé la banque de toute obligation qu'elle pouvait avoir de continuer à avancer des fonds à l'appelant.

J'ai déjà dit que le juge de première instance a trouvé que, de fait, la banque s'était obligée à assurer le préfinancement du contrat par un prêt d'au moins \$50,000. En appel, le Juge en chef dit qu'il ne peut voir aucun élément de preuve qui justifie la conclusion que la banque a acquiescé à la demande jusqu'à concurrence de ce montant; il a donc rejeté la conclusion du savant juge de première instance au sujet du montant de préfinancement convenu. Il continue en disant: [TRADUCTION] «Tout ce que je peux déduire c'est que le montant et la période de préfinancement devaient être conformes à ce que la pratique bancaire raisonnablement prudente permet».

La lecture de l'ensemble des motifs du Juge Tweedy me fait croire qu'il est du même avis. Le Juge Trainor dit qu'il ne peut trouver de raison de modifier la conclusion du juge de première instance qu'il y avait eu, en vue du préfinancement, une entente en termes plus ou moins précis, qui aurait permis à Wheatley de mener à bien son entreprise. En énonçant la question de cette façon je crois qu'il est dans l'ensemble d'accord avec le Juge en chef.

Le seul point sur lequel je ne suis pas d'accord avec la décision de la Cour d'appel est sa conclusion qu'il y a eu rupture par la banque de son engagement d'assurer un préfinancement raisonnable. En premier lieu, je ne crois pas qu'il y ait eu engagement contractuel de la part de la banque; en second lieu, je suis d'avis que la banque a de fait prêté, à sa discrétion, conformément à la pratique bancaire raisonnable et pru-

advances within the limits of the security that it held. What more can be reasonably expected either by a customer or a court?

There is nothing more in this case than this: First, there was an approach by a customer for the proposed financing of a contract which had not yet been settled. Even at that time the foundation of the financing was to be the letter of credit. This was two months before the contract was actually settled. All the financing up to the date when the loan was called was properly described by the Chief Justice as interim financing and, in my opinion, it was within the reasonable limits of sound banking practice.

The next point for consideration is when and under what circumstances the letter of credit should have been produced. The contract called for delivery of the logs on or before June 29. This is the only date that the bank was concerned with. The trial judge thought that this date could be extended. In my opinion, even if the parties, Wheatley and Inter-Can, could have extended the delivery date, this would not have imposed any obligation on the bank to advance money without the production of the letter of credit. The Chief Justice, on appeal, thought that the letter of credit should have been available 30 days to six weeks prior to the date set for the commencement of loading, and that upon its failure to arrive, the bank was entitled to review the whole credit situation, including the arrangement for interim financing. Mr. Justice Trainor said that as far as the bank was concerned, the shipping date was not later than June 29, and that the opening date for the letter of credit should be a reasonable one prior to that date. I have no doubt that June 6 was the last possible day for any reasonable period. The Chief Justice thought the last possible day was May 30. Mr. Justice Tweedy made no specific finding on the reasonableness of the date other than to say that Wheatley had failed to provide the necessary document.

On the terms of this contract there are strong indications that the letter of credit should have been delivered at a much earlier date. Wheatley had agreed to provide the purchaser with a performance bond in the amount of 5 per cent of

dente. Elle a fait des avances jusqu'à concurrence des garanties qu'elle détenait. Un client ou un tribunal peut-il raisonnablement exiger plus?

La présente affaire se résume à ceci: D'abord, un client entreprend des pourparlers pour financer un contrat qui n'est pas encore signé. Même à ce temps-là, une condition essentielle du crédit est le dépôt d'une lettre de crédit. Cela se passe deux mois avant la signature du contrat. Le Juge en chef désigne bien toutes les avances jusqu'à la date où l'on a exigé le remboursement des prêts en les appelant «préfinancement» et, à mon avis, ces avances répondent aux normes de la pratique bancaire prudente.

Les points suivants à étudier sont le moment où la lettre de crédit devait être déposée et les circonstances où elle aurait dû l'être. Le contrat stipule que la livraison du bois doit avoir lieu au plus tard le 29 juin. C'est la seule date dont la banque devait tenir compte. Le juge de première instance a cru que la livraison pouvait être reportée à plus tard. A mon avis, même si les parties, soit Wheatley et Inter-Can, avaient pu reporter la date de livraison, ce fait n'obligeait nullement la banque à avancer des fonds avant le dépôt de la lettre de crédit. En appel, le Juge en chef a exprimé l'avis qu'on aurait dû déposer la lettre de crédit de 30 jours à six semaines avant la date fixée pour le début du chargement et que, faute de la recevoir, la banque avait le droit de réexaminer l'ensemble des conditions de crédit, y compris les dispositions relatives au préfinancement. Le Juge Trainor mentionne qu'en autant que la banque était concernée, la dernière date possible de livraison était le 29 juin et que le dépôt de la lettre de crédit aurait dû avoir lieu dans un délai raisonnable avant cette date. Je ne doute aucunement que le 6 juin était l'extrême limite d'un délai raisonnable. Le Juge en chef fixe cette extrême limite au 30 mai. Le Juge Tweedy ne donne pas de date exacte pour ce qu'il considère comme l'extrême limite raisonnable, sauf qu'il conclut que Wheatley était en défaut de produire le document exigé.

D'après les termes de ce contrat, il y a des indications claires que la lettre de crédit aurait dû être déposée beaucoup plus tôt. Wheatley s'est engagé à fournir à l'acheteur une garantie d'exécution, équivalant à 5 pour cent du montant du

the contract price, "*such bond to be delivered when the letter of credit as hereinbefore provided has been established.*"

The performance bond was to be delivered to ensure that Wheatley would, to the extent of the bond, perform his contractual obligations. There would have been no purpose in this bond if its delivery was to be postponed until the contract had been almost performed. As between vendor and purchaser, the performance bond should have been delivered at an early stage and the letter of credit opened at the same time. As far as I can see from this record, no performance bond was ever delivered and, of course, no letter of credit was ever produced. The bank manager said that Wheatley himself had told him that the letter of credit would be available between five to six weeks before the shipping date; that he expected the letter of credit some time towards the end of May, and that he pressed Wheatley for it. All this emphasizes the soundness of the conclusion of the Court of Appeal as to the latest date for the production of the letter of credit.

The Court of Appeal reduced Wheatley's damages from \$20,378 to \$1,486.47 because it thought that there had been a breach of contract to provide reasonable interim financing and because on June 6, 1963, the bank, when it called the loan, charged up notes that did not become due until July 12, 1963. I agree with the reduction of the amount but not with the reasons. I have already said that, in my opinion, reasonable interim financing was provided. The notes that fell due on July 12, 1963, had been taken in reliance on the production of the letter of credit at the proper time. When Wheatley failed to produce the letter of credit, the bank was entitled to charge back the notes. However, there is no cross-appeal against the award of \$1,486.47. Had there been, I would have allowed it.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs, CARTWRIGHT C.J. and SPENCE J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Soloway, Wright, Houston, Galligan & McKimm, Ottawa.

Solicitor for the defendant, respondent: Charles R. McQuaid, Charlottetown.

contrat, [TRADUCTION] «à délivrer dès que l'acheteur aura fourni la lettre de crédit ci-haut mentionnée».

La délivrance d'une garantie d'exécution visait à assurer, jusqu'à concurrence du montant garanti, que Wheatley remplirait ses obligations en vertu du contrat. La garantie n'aurait pas eu de raison d'être si la délivrance en devait être retardée presque jusqu'au moment de l'exécution du contrat. Le vendeur aurait dû remettre la garantie d'exécution à l'acheteur très tôt et l'acheteur déposer la lettre de crédit en même temps. En autant que je puis m'en assurer au dossier, la garantie d'exécution n'a jamais été fournie et, naturellement, la lettre de crédit n'a jamais été déposée. Le gérant de la banque a témoigné que Wheatley lui-même lui a dit que la lettre de crédit arriverait environ cinq ou six semaines avant la date d'expédition; que lui, le gérant, s'attendait à la recevoir vers la fin de mai et qu'il a insisté auprès de Wheatley pour l'obtenir. Tout ceci montre la justesse de la conclusion de la Cour d'appel sur la date ultime pour le dépôt de la lettre de crédit.

La Cour d'appel a réduit de \$20,378 à \$1,486.47 les dommages accordés à Wheatley parce qu'elle a jugé qu'il y avait eu rupture de l'engagement de fournir un préfinancement raisonnable et parce que la banque en réclamant le remboursement du prêt le 6 juin 1963 a débité les billets à ordre qui ne devenaient exigibles que le 12 juillet 1963. Je suis d'accord sur la réduction des dommages, mais non sur les motifs. J'ai déjà dit que, d'après moi, la banque a fourni le préfinancement. Elle avait pris les billets qui venaient à échéance le 12 juillet 1963 en comptant sur le dépôt de la lettre de crédit en temps utile. Quand Wheatley a fait défaut de déposer la lettre de crédit, la banque était justifiée d'exiger le remboursement immédiat des billets. Cependant, il n'y a pas eu de pourvoi incident à l'encontre de l'adjudication de cette somme de \$1,486.47. S'il y en avait eu un, je l'aurais accueilli.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens, LE JUGE EN CHEF CARTWRIGHT et LE JUGE SPENCE étant dissidents.

Procureurs du demandeur, appellant: Soloway, Wright, Houston, Galligan & McKimm, Ottawa.

Procureur de la défenderesse, intimée: Charles R. McQuaid, Charlottetown.